

GUIDE DU DEMANDEUR SUR LA MANIÈRE DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE PREUVE DE RÉCLAMATION AU TITRE DES RÉCLAMATIONS CONTRE LES ENTITÉS SEARS CANADA¹

Le présent Guide a été préparé dans le but d'aider les Demandeurs à remplir le formulaire de Preuve de réclamation dans leurs Réclamations contre les Entités Sears Canada. Si vous avez d'autres questions sur la manière de remplir le formulaire de Preuve de réclamation, veuillez consulter le site Web du Contrôleur à l'adresse cfcanada.fticonsulting.com/searscanada ou communiquer avec le Contrôleur dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Veuillez noter que le présent document ne constitue qu'un guide. En cas de disparité entre les modalités du présent Guide et celles de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations prononcée le 8 décembre 2017 (« **Ordonnance de réclamation** »), les modalités de l'Ordonnance de réclamation prévaudront. À moins d'indication contraire, tous les termes définis utilisés dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans l'Ordonnance de réclamation.

Vous trouverez une copie de l'Ordonnance de réclamation et d'autres copies du formulaire de Preuve de réclamation sur le site Web du Contrôleur. Les Demandeurs peuvent soumettre leur Preuve de réclamation, et on les incite fortement à le faire, sur le site Web du Contrôleur à l'adresse cfcanada.fticonsulting.com/searscanada.

Sachez également que certains Demandeurs sont dispensés de l'exigence de déposer une Preuve de réclamation ou une Preuve de réclamation A&D, selon le cas, à ce moment-ci, notamment :

- a) les anciens employés ou employés actuels des Entités Sears Canada, dont les Réclamations (de quelque nature que ce soit) seront traitées dans le cadre d'un futur processus de réclamation qui sera établi par les Entités Sears Canada et le Contrôleur, en collaboration avec les Avocats du représentant des employés, les Avocats du représentant du régime de retraite, l'Administrateur du régime de retraite et le Surintendant;
- b) les titulaires des Réclamations de construction, en tant qu'Entrepreneurs en construction (au sens attribué à ce terme dans l'Ordonnance de réclamation), avec qui le Contrôleur communiquera à l'égard de ces Réclamations de construction; et
- c) les titulaires d'une garantie du client offerte par les Entités Sears Canada seront réputés avoir déjà déposé des Preuves de réclamation au nom de chaque titulaire de garantie dans le cadre du présent Processus de réclamation.

SECTION 1 – SOCIÉTÉS DÉBITRICES

1 Le nom complet de chaque Entité Sears Canada contre laquelle la Réclamation est présentée doit être indiqué (voir la note de bas de page 1 pour connaître la liste

¹ Les « **Entités Sears Canada** » sont Sears Canada Inc., Corbeil Électrique Inc., S.L.H. Transport Inc., The Cut Inc., Services Clientèle Sears Inc., Initium Logistics Services Inc., Initium Commerce Labs Inc., Initium Trading and Sourcing Corp., Centres de Revêtements de Sol Sears Inc., 173470 Canada Inc., 2497089 Ontario Inc., 6988741 Canada Inc., 10011711 Canada Inc., 1592580 Ontario Limited, 955041 Alberta Ltd., 4201531 Canada Inc., 168886 Canada Inc., 3339611 Canada Inc. et SearsConnect.

complète des Entités Sears Canada). S'il n'y a pas suffisamment d'espace pour inscrire chaque nom, veuillez joindre une annexe distincte indiquant les renseignements exigés.

SECTION 2(a) – DEMANDEUR

- 1 Une Preuve de réclamation distincte doit être déposée par chaque entité ou personne juridique présentant une Réclamation contre les Entités Sears Canada, ou l'une d'entre elles.
- 2 Le Demandeur doit indiquer toutes les Réclamations qu'il présente contre les Entités Sears Canada, ou l'une d'entre elles, dans une seule et même Preuve de réclamation.
- 3 Le nom légal complet du Demandeur doit être indiqué.
- 4 Si le Demandeur exploite ses activités sous un nom ou des noms différents, veuillez le préciser dans une annexe distincte dans la documentation justificative.
- 5 Si la Réclamation a été acquise par cession ou toute autre forme de transfert d'une autre partie, la section 2(b) doit également être remplie.
- 6 Sauf en cas de cession ou de transfert de la Réclamation, toute la correspondance et tous les avis futurs, etc. concernant la Réclamation seront adressés au Demandeur à l'adresse indiquée dans cette section.

SECTION 2(b) – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR INITIAL AUPRÈS DUQUEL VOUS AVEZ ACQUIS LA RÉCLAMATION, LE CAS ÉCHÉANT

- 1 Si le Demandeur a acquis sa Réclamation par cession ou toute autre forme de transfert du titulaire initial de la Réclamation, la section 2(b) doit alors être remplie et tous les documents attestant de la cession doivent être joints.
- 2 Le nom officiel complet du titulaire initial de la Réclamation doit être indiqué.
- 3 Si le titulaire initial de la Réclamation exploite ses activités sous un nom ou des noms différents, veuillez le préciser dans une annexe distincte dans la documentation justificative.

SECTION 3 – MONTANT ET NATURE DE LA RÉCLAMATION

Montant

- 1 Si la Réclamation est une Réclamation préalable au sens attribué à ce terme dans l'Ordonnance de réclamation, veuillez alors indiquer le montant que chaque Entité Sears Canada en cause devait et doit encore au Demandeur dans l'espace réservé pour les Réclamations préalables dans la colonne « Montant de la Réclamation », y compris les intérêts cumulés jusqu'au 22 juin 2017.

- 2 Si la Réclamation est une Réclamation relative à la période de restructuration au sens attribué à ce terme dans l'Ordonnance de réclamation, veuillez alors indiquer le montant que chaque Entité Sears Canada en cause devait et doit encore au Demandeur dans l'espace réservé pour les Réclamations relatives à la période de restructuration dans la colonne « Montant de la Réclamation » (qui se trouve sous l'espace réservé aux Réclamations préalables).

À titre de référence, une « **Réclamation relative à la période de restructuration** » s'entend d'un droit ou d'une réclamation d'une Personne contre une des Entités Sears Canada, notamment en lien avec une dette, une responsabilité ou une obligation de quelque nature que ce soit de cette Entité Sears Canada envers une telle Personne prenant naissance à compter du 22 juin 2017, y compris sans s'y limiter, les droits ou les réclamations à l'égard de la restructuration, de la dénéigation de responsabilité, de la résiliation, de l'annulation ou de la violation, par cette Entité Sears Canada, à compter du 22 juin 2017, d'un contrat, d'un bail ou de tout autre accord, écrit ou verbal, mais à l'exclusion des Réclamations après dépôt.

- 3 Si la Réclamation est une Réclamation *après dépôt* au sens attribué à ce terme dans l'Ordonnance de réclamation, veuillez alors indiquer le montant que chaque Entité Sears Canada en cause devait et doit encore au Demandeur dans l'espace réservé pour les Réclamations après dépôt dans la colonne « Montant de la Réclamation » (qui se trouve sous l'espace réservé aux Réclamations relatives à la période de restructuration).

À titre de référence, une « **Réclamation après dépôt** » s'entend d'un droit ou d'une réclamation d'un Fournisseur de Sears contre une des Entités Sears Canada, en lien avec le non-paiement, par cette Entité Sears Canada à ce Fournisseur de Sears, pour des biens ou des services fournis à l'Entité Sears Canada en cause à compter du 22 juin 2017.

- 4 Si la Réclamation est une Réclamation de propriétaire au sens attribué à ce terme dans l'Ordonnance de réclamation, veuillez alors indiquer le montant de chaque Réclamation de propriétaire qui est une Réclamation préalable, une Réclamation relative à la période de restructuration ou une Réclamation après dépôt, selon le cas, dans l'espace réservé pour ces Réclamations dans la colonne « Montant de la Réclamation ».
- 5 S'il n'y a pas suffisamment de lignes pour inscrire le montant de chaque Réclamation, veuillez joindre une annexe distincte indiquant les renseignements exigés.

Devise

- 1 Le montant de la Réclamation doit être indiqué dans la devise dans laquelle elle a pris naissance.
- 2 Indiquez la devise appropriée dans la colonne « Devise ».
- 3 Si la Réclamation est libellée en plusieurs devises, veuillez utiliser une ligne distincte pour indiquer le montant des Réclamations dans chacune de ces devises. S'il n'y a pas suffisamment de lignes pour inscrire ces montants, veuillez joindre une annexe distincte indiquant les renseignements exigés.
- 4 Au besoin, la devise sera convertie conformément à l'Ordonnance de réclamation.

Réclamation visée par une garantie et valeur de la garantie

- 1 Cochez la case appropriée si la Réclamation inscrite sur la ligne en question est visée par une garantie. Si tel est le cas, indiquez la valeur que vous attribuez aux actifs visés par votre sûreté dans la colonne adjacente.
- 2 Si la Réclamation est visée par une garantie, dans une annexe distincte présentant le détail de la sûreté, indiquez la date à laquelle la sûreté a été octroyée, la valeur que vous attribuez aux actifs visés par votre sûreté et sur quoi vous vous êtes fondé pour faire votre évaluation et joignez une copie des documents attestant la sûreté.

SECTION 4 – DOCUMENTATION JUSTIFICATIVE

- 1 Veuillez joindre au formulaire de Preuve de réclamation le détail de la Réclamation et la documentation justificative, y compris le montant et la description de la transaction ou convention ou des transactions ou conventions, ou de la violation ou des violations légales donnant lieu à la Réclamation, de l'entente de cession ou de transfert de la réclamation ou un document semblable, le cas échéant, le nom du garant ou des garants qui ont garanti la Réclamation, le montant des factures, le détail de tous les crédits, escomptes, etc. réclamés, de même qu'une description de la garantie, le cas échéant, octroyée par l'Entité Sears Canada visée au Demandeur et la valeur estimée de cette garantie.

SECTION 5 – ATTESTATION

- 1 La personne signant la Preuve de réclamation doit :
 - a) être le Demandeur ou le représentant autorisé du Demandeur;
 - b) avoir connaissance de toutes les circonstances de cette Réclamation;
 - c) faire valoir la Réclamation contre la ou les Sociétés débitrices mentionnées dans la Preuve de réclamation et attester que toute la documentation justificative est jointe; et
 - d) faire son attestation en présence d'un témoin.
- 2 En signant et en soumettant la Preuve de réclamation, le Demandeur présente la Réclamation contre chaque Entité Sears Canada nommée « Société débitrice » dans la Preuve de réclamation.

SECTION 6 – DÉPÔT DE LA RÉCLAMATION

- 1 Si votre Réclamation est une Réclamation préalable au sens attribué à ce terme dans l'Ordonnance de réclamation (sauf, pour plus de certitude, toute Réclamation préalable qui peut être présentée par un Propriétaire), la Preuve de réclamation DOIT être retournée au Contrôleur et reçue par celui-ci au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 2 mars 2018 (« Date limite pour le dépôt des réclamations des créanciers ordinaires »).

- 2 Si votre Réclamation est une Réclamation relative à la période de restructuration au sens attribué à ce terme dans l'Ordonnance de réclamation (veuillez vous reporter au point 2 de la section 3 ci-dessus pour voir un extrait de la définition pertinente) (sauf, pour plus de certitude, toute Réclamation relative à la période de restructuration qui peut être présentée par un Propriétaire), la Preuve de réclamation DOIT être retournée au Contrôleur et reçue par celui-ci au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date (« **Date limite pour le dépôt des réclamations relatives à la période de restructuration des créanciers ordinaires** ») qui est la plus éloignée entre les deux dates suivantes : i) la date qui tombe 45 jours après la date à laquelle le Contrôleur envoie une Trousse de réclamation des créanciers ordinaires à l'égard d'une Réclamation relative à la période de restructuration et ii) la Date limite pour le dépôt des réclamations des créanciers ordinaires.
- 3 Si votre Réclamation est une Réclamation après dépôt au sens attribué à ce terme dans l'Ordonnance de réclamation (veuillez vous reporter au point 3 de la section 3 ci-dessus pour voir un extrait de la définition pertinente) (sauf, pour plus de certitude, toute Réclamation après dépôt qui peut être présentée par un Propriétaire), la Preuve de réclamation DOIT être retournée au Contrôleur et reçue par celui-ci au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 2 avril 2018 (« **Date limite pour le dépôt des réclamations après dépôt des créanciers ordinaires** »).
- 4 Si votre Réclamation est une Réclamation de Propriétaire au sens attribué à ce terme dans l'Ordonnance de réclamation (y compris, pour plus de certitude, toute Réclamation préalable, toute Réclamation après dépôt, toute Réclamation relative à la période de restructuration d'un Propriétaire), la Preuve de réclamation DOIT être retournée au Contrôleur et reçue par celui-ci au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date (« **Date limite pour le dépôt des réclamations de Propriétaire** ») qui est la plus éloignée entre les deux dates suivantes : i) la date qui tombe 45 jours après la date à laquelle le Contrôleur envoie une Trousse de réclamation des créanciers ordinaires à l'égard d'une Réclamation de Propriétaire et ii) le 2 avril 2018.
- 5 On incite fortement les Demandeurs à remplir et à soumettre leur Preuve de réclamation en ligne au moyen du portail de soumission des réclamations du Contrôleur qui se trouve à l'adresse cfcanada.fticonsulting.com/searscanada. Les Preuves de réclamation qui ne sont pas soumises au moyen du portail en ligne doivent être envoyées au Contrôleur par courrier ordinaire affranchi, par courrier recommandé, par messenger, par livraison en mains propres, par télécopieur ou par courriel à l'adresse suivante :

FTI Consulting Canada Inc., Contrôleur de Sears Canada
TD Waterhouse Tower
79 Wellington Street West
Suite 2010, P.O. Box 104
Toronto (Ontario) M5K 1G8

À l'attention de : Processus de réclamation - Sears Canada

Télé. : 416 649-8101

Courriel : searscanada@fticonsulting.com

À défaut de déposer votre Preuve de réclamation de façon à ce que le Contrôleur la reçoive au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la Date limite pour le dépôt des

réclamations des créanciers ordinaires, à la Date limite pour le dépôt des réclamations relatives à la période de restructuration des créanciers ordinaires, à la Date limite pour le dépôt des réclamations après dépôt des créanciers ordinaires ou à la Date limite pour le dépôt des réclamations de Propriétaire, selon le cas, votre Réclamation SERA exclue pour toujours et vous ne pourrez pas présenter votre Réclamation contre les Entités Sears Canada ni la faire valoir. De plus, vous n'aurez droit à aucun avis et ne pourrez participer en tant que créancier dans le cadre des procédures de LACC visant les Entités Sears Canada.